

Avis de l'ADVMC sur l'enquête publique du SRCE 2013

Rappel de l'objectif et des enjeux du SRCE :

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue, élaboré dans chaque région. Codifié par l'article L371-3 du code de l'environnement, ce document-cadre est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue ». Il poursuit trois objectifs :

- **identifier les composantes** de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement de ces continuités).
- **identifier les enjeux régionaux** de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique.
- **proposer les outils adaptés** pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Contenu du SRCE :

Il comporte, outre un résumé non technique,

- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques et les éléments de cours d'eau et canaux, dans le tome 1 intitulé « les composantes de la trame verte et bleue » ;
- un diagnostic régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, un plan d'action stratégique, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation, réunis dans le tome 2 intitulé « Enjeux et plan d'action » ;
- une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle du 1/100 000ème, une cartographie de la trame verte et bleue des départements de Paris et de la petite couronne au 1/75 000ème, des cartes régionales thématiques et des cartes d'orientation d'interventions sur les berges des voies navigables dans le Tome 3 intitulé « atlas cartographique » ;
- un rapport environnemental, dans le tome 4, du même nom.

Le SRCE est révisable tous les 6 ans.

Portée et mise en œuvre :

Les documents d'urbanisme, SDRIF, SCOT, PLU et cartes communales, en application du code de l'urbanisme et de son article

L.110 doivent au titre de leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace « assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Le SRCE prévu par le code de l'environnement (articles L. 371-3) est un appui à la mise en œuvre de ces dispositions. **Il s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de « prise en compte ».**

Enfin, le SRCE prend en compte les éléments pertinents du SDAGE et a la possibilité d'identifier d'autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité, qui devront être pris en compte dans le SDAGE au moment de sa révision.

Ainsi, l'ensemble du contenu du SRCE (texte et cartes) a **un caractère opposable en termes de « prise en compte »** pour les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat.

Il comprend un plan d'action stratégique qui constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du SRCE dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats, et de s'impliquer dans les maîtrises d'ouvrage adaptées.

Ainsi, les documents d'urbanisme comme le SDRIF, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent prendre en compte le SRCE au cours de leur élaboration ou à l'occasion de leur révision.

Analyse sur la zone de Chateaufort et du Plateau :

L'analyse des cartes détaillées (Planche 11 et annexes) fait apparaître sur la zone de Chateaufort et du plateau environnent les composantes suivantes:

Éléments fragmentant :

- 1 obstacle de coupure urbaine situé entre Chateaufort et Magny-les-Hameaux.
- 12 obstacles à l'écoulement (ROE v3) sur la vallée de la Mérantaise entre Montigny et Gif-sur-Yvette.

Pour ce qui est des objectifs du SRCE, on relève les éléments fragmentant à traiter prioritairement suivant :

- 1 élément fragmentant à traité prioritairement (celui situé entre Chateaufort et Magny-les-Hameaux)
- 12 obstacles et points de fragilité de la sous trame bleu à traiter avant fin 2017.

Corridors :

Le corridor situé le long de la vallée de la Mérantaise entre Montigny et Gif-sur-Yvette est considéré comme réservoir de biodiversité à l'état fonctionnel.

Au niveau des objectifs du SRCE la vallée de la Mérantaise est classée dans les principaux corridors à préserver.

A noter toutefois, que le PnR, qui apparaît au niveau des 13 secteurs d'importance régionale et interrégionale identifiés, comme suit :

« ☒ les zones humides et prairies du PNR de la vallée de Chevreuse ; »

n'est détaillé qu'à hauteur de 20 lignes dans les annexes du tome II. La problématique de Chateaufort, voir même du Plateau de Saclay, étant proportionnellement traitée.

Conclusion

L'ADVMC constate que le travail très important réalisé au niveau régional montre la prise en compte des enjeux écologique en vue d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

L'ADVMC regrette que le degré de finesse du SRCE ne permette pas de répondre à l'ensemble des préoccupations propres à Chateaufort à savoir :

- **absence de prise en compte de l'impact des nuisances sonores et polluante de Toussus le noble,**
- **impact potentiel du développement des réseaux de transport sur le Plateau,**
- **mise en évidence de la réserve d'Ors,**
- **garantie du maintien d'au moins 2 300 ha consacrés aux activités agricoles,**
- **compatibilité avec la révision du SDRIF de 2013 qui prévoit à la fois le développement des « pôles de centralité » dispersés, et les bourgs villages et hameaux tout en prétendant également limiter l'étalement urbain et réduire les déplacements.**

L'avis de l'ADVMC sur l'enquête publique du SRCE 2013 renvoie donc également à l'avis de l'ADVMC sur le projet de révision du SDRIF 2013 rédigé par COLOS.